

ANNEXE C

RÉPONSES DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe C-1	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial et des États-Unis – Séance avec les tierces parties	C-2
Annexe C-2	Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial – Séance avec les tierces parties	C-10

ANNEXE C-1

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DES ÉTATS-UNIS – SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES

24 septembre 2003

I.	QUESTION N° 1	3
II.	QUESTION N° 2	4
III.	QUESTION N° 3	5
IV.	QUESTION N° 4	6
V.	QUESTION N° 5	6
VI.	QUESTION N° 6	7
VII.	QUESTION ADDITIONNELLE POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	8
VIII.	QUESTION POSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	8

I. QUESTION N° 1

Les tierces parties pourraient-elles exposer leurs vues au sujet de l'affirmation selon laquelle l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC exigent qu'un événement ou un tournant dans le temps spécifiques soient indiqués comme étant un "changement de circonstances", pour justifier une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important? Si elles partagent cet avis, pourraient-elles dire ce qu'elles pensent du sens de la note de bas de page relative à cette disposition qui indique, à titre d'exemple, qu'"il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping"? En outre, les tierces parties pourraient-elles commenter l'avis selon lequel le "changement de circonstances" pourrait être interprété comme englobant des faits nouveaux intervenus dans la situation de la branche de production et/ou les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, qui amènent à conclure qu'il est possible de prévoir la survenance imminente d'un dommage qui ne s'est pas encore produit et qu'il n'est pas nécessaire de se référer à un événement spécifique? Les tierces parties pourraient-elles commenter la question de savoir si le changement de circonstances pertinent doit être explicitement indiqué?

Réponse

Les Communautés européennes ont déjà fait valoir dans leur communication en tant que tierce partie que l'article 3.7 de l'Accord *antidumping* et l'article 15.7 de l'Accord SMC n'exigent pas l'identification d'un "changement de circonstances" sous la forme d'un événement ou d'un tournant dans le temps spécifiques, mais plutôt une analyse des facteurs qui provoqueraient un changement de la situation.¹

Pour répondre à la question de savoir si l'expression "changement de circonstances" pourrait être interprétée comme englobant des faits nouveaux intervenus dans la situation de la branche de production et/ou les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, il est utile d'examiner le contexte pertinent.²

L'article 3.7 de l'Accord *antidumping* et l'article 15.7 de l'Accord SMC mentionnent un certain nombre de facteurs pertinents qui se rapportent essentiellement à la probabilité d'un accroissement des importations. Les Communautés européennes estiment, par conséquent, que l'analyse devrait être axée sur la question de savoir s'il y a une forte probabilité d'un accroissement substantiel des importations (en plus du "taux d'accroissement notable" existant) comme il est prévu à l'article 3.7 i) de l'Accord *antidumping* et à l'article 17.7 ii) de l'Accord SMC. Ce point de vue est étayé par la note de bas de page 10 de l'Accord *antidumping* qui cite comme exemple unique le fait qu'il y aura "dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping" et par la règle du caractère négligeable figurant à l'article 5.8 de l'Accord *antidumping* et à l'article 11.9 de l'Accord SMC, qui fait référence à des importations subventionnées faisant l'objet d'un dumping qui sont "potentielles" par opposition à "effectives". Ainsi, l'expression "changement de circonstances" exige une analyse des facteurs particuliers concernant la survenance de faits liés à de futures importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées qui amènent à conclure que la branche de production nationale est sur le point de subir un dommage.

¹ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 38 à 43.

² *Ibid.*

Les Communautés européennes peuvent également confirmer qu'à leur avis le changement de circonstances pertinent doit être explicitement indiqué.³ La deuxième phrase de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, qui commence par les mots: "[l]e changement de circonstances", est directement liée à la "détermination concluant à une menace de dommage important" prévue dans les première et troisième phrases de ces dispositions et exige, par conséquent, une constatation explicite concernant un "changement de circonstances".

II. QUESTION N° 2

Les tierces parties pourraient-elles indiquer comment elles comprennent la prescription relative au "soin particulier" qui figure à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC? Quels éléments pourraient démontrer, d'après elles, qu'il a été apporté un soin particulier approprié? Le Groupe spécial note que l'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC disposent que:

"dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping [compensatoires] sera envisagée et décidée avec un soin particulier".

Les tierces parties pourraient-elles dire ce qu'implique l'expression "l'application de mesures ..." quant à l'aspect chronologique des obligations prévues par cette disposition? Sont-elles d'avis que la prescription relative au "soin particulier" affecte ou modifie l'obligation énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, en vertu de laquelle la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ..."? Dans l'affirmative, de quelle manière?

Réponse

La principale considération juridique qui sous-tend la question ci-dessus, telle que les CE la comprennent, est le point de savoir si la prescription relative au "soin particulier" figurant à l'article 3.8 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.8 de l'*Accord SMC* se rapporte au fait d'examiner et de décider si les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées menacent de causer un dommage ou à l'application ultérieure de mesures antidumping et en matière de droits compensateurs.

L'expression "application de mesures" est très large et pourrait avoir un sens différent d'un accord à l'autre. Toutefois, comme le Groupe spécial *Inde – Linde de lit* (21:5) l'a expliqué dans le contexte de l'*Accord antidumping*, on considère qu'un droit antidumping est appliqué lorsqu'il est imposé à l'égard des importations du produit en question.⁴ Il y a donc une distinction entre la détermination de l'existence d'un dommage qui n'a pas en soi d'effet juridique et l'application de droits antidumping. Cette distinction ressort aussi de l'article 9 de l'*Accord antidumping* (et de l'article 19 de l'*Accord SMC*).

La prescription relative au "soin particulier" figurant à l'article 3.8 de l'*Accord SMC* et à l'article 15.8 de l'*Accord SMC* fait explicitement référence à l'"application" de mesures antidumping et compensatoires, par opposition à la détermination qui est régie par l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et par l'article 15.7 de l'*Accord SMC*. Elle suppose que les importations "menacent de causer un dommage" et, par conséquent, qu'il y a une détermination de l'existence d'un dommage. Elle ne peut donc pas se rapporter au fait d'examiner ou de décider s'il existe une menace de dommage.

³ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 39.

⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Linde de lit* (21:5), paragraphe 6.255.

L'épithète "particulier" suggère un degré de soin plus élevé que celui qui est normalement mis pour l'application de mesures antidumping et en matière de droits compensateurs. Au vu de ce qui précède, il pourrait se rapporter à l'examen et à la décision concernant l'imposition et le recouvrement de droits antidumping et compensateurs régis par l'article 9 de l'*Accord antidumping* et l'article 19 de l'*Accord SMC*.

III. QUESTION N° 3

Le Groupe spécial croit comprendre que le Canada ne fait pas valoir qu'une analyse combinée d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées est en soi incompatible avec les Accords cités. Les tierces parties pourraient-elles commenter l'avis selon lequel, au cas où le Groupe spécial constaterait une violation de toute autre disposition des Accords pertinents, la détermination de l'existence d'un dommage dans son ensemble devrait être réputée incompatible à la fois avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC?

Réponse

Les mesures en cause, telles que les Communautés européennes les comprennent, sont les droits antidumping et compensateurs définitifs appliqués à la suite de la détermination finale selon laquelle la branche de production nationale était menacée de subir un dommage important en raison de produits faisant l'objet à la fois d'un dumping et d'un subventionnement.⁵

Comme le précisent l'article premier de l'*Accord antidumping* et l'article 10 de l'*Accord SMC*, les Membres doivent faire en sorte que les mesures *antidumping* et en matière de droits compensateurs soient uniquement imposées en conformité avec l'article VI du GATT de 1994 et les prescriptions complémentaires des deux Accords.

L'article VI du GATT de 1994 prohibe le recours à des droits *antidumping* ou compensateurs à moins qu'il n'y ait une détermination de l'existence d'un dommage. L'article 3 de l'*Accord antidumping* et l'article 15 de l'*Accord SMC* établissent des prescriptions complémentaires pour la détermination de l'existence d'un dommage. Cependant, la détermination de l'existence d'un dommage n'est pas en soi une mesure susceptible d'être jugée incompatible avec les règles de l'OMC. Si elle n'est pas conforme à toutes les prescriptions énoncées à l'article 3 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15 de l'*Accord SMC*, le Membre concerné a manqué à ses obligations au titre de ces dispositions. En conséquence, l'imposition de droits *antidumping* et compensateurs est incompatible avec les deux Accords.

Les CE ne pensent pas qu'une "analyse combinée d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées" soit compatible avec l'Accord. Il y a deux prescriptions séparées dans deux Accords séparés et chacune doit être respectée séparément.

Comme les CE l'ont déjà fait remarquer dans leur communication en tant que tierce partie, la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'ITC qui est en cause dans la présente affaire est mixte et consiste, *stricto sensu*, en deux déterminations juridiquement séparées sur lesquelles les droits compensateurs et antidumping finals sont fondés, qui doivent être examinées séparément au regard de l'*Accord SMC* et de l'*Accord antidumping*.⁶ Il en va de même pour les autres prescriptions de ces Accords. Le non-respect d'une disposition d'un Accord ne peut pas rendre une détermination de l'existence d'un dommage (ou un droit) incompatible avec l'autre accord.

⁵ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 1.

⁶ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 16.

IV. QUESTION N° 4

Les tierces parties pourraient-elles indiquer quelles distinctions elles font, le cas échéant, entre les termes "constatation", "évaluation" et "examen" dans le contexte de l'analyse des facteurs dans une détermination au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et/ou de l'article 15 de l'Accord SMC?

Réponse

L'article 3 de l'*Accord antidumping* et l'article 15 de l'*Accord SMC* exigent une "détermination" de l'existence d'un dommage. Le terme "constatation" n'est utilisé ni à l'article 3 de l'*Accord antidumping*, ni à l'article 15 de l'*Accord SMC*. Néanmoins, l'article 12.2 de l'*Accord antidumping* prévoit que "les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête" seront notifiées. Ainsi, les constatations et conclusions se rapportent au résultat d'un processus d'enquête sur les points de fait et de droit pertinents. Les constatations constituent des étapes conduisant à une détermination globale qui est le règlement définitif de la question portée devant l'instance chargée de statuer et le raisonnement suivi pour arriver à cette conclusion.

Comme il a déjà été dit dans la communication des CE en tant que tierce partie, les termes "examen" et "évaluation" désignent en fait le processus par lequel une autorité compétente parvient à une constatation et ils n'exigent donc pas une constatation/détermination séparée.⁷

V. QUESTION N° 5

Le Groupe spécial note que l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC disposent qu'"[e]n déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que: ..." (non souligné dans l'original). Dans ce contexte, les tierces parties pourraient-elles commenter l'idée qu'il n'est pas obligatoire d'examiner tous les facteurs énumérés et que le fait de ne pas examiner du tout, ou de ne pas examiner de manière adéquate, un des facteurs énumérés, n'est pas rédhibitoire pour la détermination mise en cause devant un groupe spécial?

Réponse

Les Communautés européennes considèrent que le mot "devraient" n'est pas déterminant pour ce qui est de qualifier la nature de la liste des facteurs figurant à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* ou à l'article 15.7 de l'*Accord SMC* comme la question du Groupe spécial semble le donner à penser. En fait, la nature de l'analyse devant être effectuée par l'autorité chargée de l'enquête doit être déterminée sur la base de l'ensemble des dispositions susmentionnées. À cet égard, les Communautés européennes pensent que la première phrase de ces dispositions est particulièrement pertinente. En effet, la prescription selon laquelle la détermination de l'existence d'une menace de dommage important doit se fonder sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités donne fortement à penser que l'autorité devrait effectuer une analyse approfondie des facteurs pertinents indiquant la présence (ou en fait l'absence) d'une menace de dommage important.

Comme il est signalé dans notre communication en tant que tierce partie⁸, l'autorité compétente doit arriver à la conclusion qu'il existe une menace de dommage. Les Communautés européennes estiment qu'une telle conclusion peut être justifiée par au moins un facteur de menace faisant apparaître une menace de dommage important.

⁷ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 49 à 57.

⁸ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 52 et 53.

Il est exact que la troisième phrase de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC* ne dispose pas que les autorités nationales "examineront" tous ces facteurs, comme le prévoient les articles 3.2 de l'*Accord antidumping* et 15.2 de l'*Accord SMC*, mais seulement qu'elles "devraient" examiner, "entre autres" les facteurs énumérés. Cette phrase n'exige pas non plus un "examen" des facteurs comme il est requis à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.4 de l'*Accord SMC*.

Si cela donne à penser que l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.7 de l'*Accord SMC* laissent une plus grande marge discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne la *manière* de faire une détermination de l'existence d'une menace de dommage, cela ne signifie pas qu'elles peuvent se contenter d'examiner arbitrairement des facteurs choisis. En effet, il ne peut être exclu que l'examen d'autres facteurs que ceux qui sont effectivement pris en compte par l'autorité jette le doute sur l'existence d'une menace de dommage. L'obligation d'examiner **tous** les facteurs pertinents est confirmée par la prescription explicite figurant dans la dernière phrase de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, selon laquelle la *"totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping (subventionnées) sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises"*.

Par conséquent, les Communautés européennes sont d'avis qu'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important devrait reposer sur un examen objectif de tous les facteurs pertinents. À cet égard, les facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.7 de l'*Accord SMC* constituent, *a priori*, les facteurs les plus pertinents à examiner dans le cadre d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important.

VI. QUESTION N° 6

Les tierces parties pourraient-elles indiquer ce qui, à leur avis, est requis pour démontrer que les "effets imputables aux subventions sur le commerce" ont été examinés au titre de l'article 15.7 i)? Quels seraient d'après elles les effets pertinents sur le commerce qui devraient être pris en compte?

Réponse

Une subvention peut causer un certain nombre d'effets défavorables différents, par exemple, un dommage à la branche de production nationale ou un préjudice grave sur d'autres marchés.⁹ Cependant, aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage, seuls les effets de la subvention liés au dommage causé sur le marché intérieur sont pertinents.

Les effets sur le commerce à analyser dans le cadre d'une détermination de l'existence d'une menace sont les mêmes que pour une détermination de l'existence d'un dommage, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15 de l'*Accord SMC*.

L'analyse additionnelle de la menace est prospective par nature et doit être fondée sur des faits. Dans une situation où l'on dispose de très peu de données de fait, la nature de la subvention peut être un élément de preuve important. Ainsi, s'il s'agit d'une subvention à l'exportation, il peut y avoir une présomption absolue de l'existence d'une menace de dommage. À l'inverse, un type de subvention tel que celui qui est mentionné à l'article 6.1 c) de l'*Accord SMC* et dont il est présumé qu'il ne peut causer un préjudice grave, à savoir des "mesures ponctuelles qui ne sont pas récurrentes et ne peuvent pas être accordées à nouveau en faveur de cette entreprise et qui visent simplement à

⁹ Voir les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.

laisser le temps d'élaborer des solutions à long terme et à éviter des problèmes sociaux aigus", pourrait être un élément de preuve important de la faible probabilité qu'il existe une menace de dommage.

VII. QUESTION ADDITIONNELLE POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les Communautés européennes pourraient-elles clarifier et expliquer l'assertion qui figure au paragraphe 7 du résumé analytique de leur communication en tant que tierce partie, selon laquelle "l'article 17.5 de l'Accord antidumping confirme que les autorités nationales n'ont pas pour devoir, dans le cadre de l'enquête, de recueillir des données de fait en plus de celles qui ont été communiquées par les parties intéressées"?

Réponse

Les Communautés européennes ont fait la même déclaration dans leur communication en tant que tierce partie¹⁰, dans laquelle elles notaient que le texte de l'article 17.5 de l'*Accord antidumping* disposait ce qui suit dans le passage pertinent:

L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial ("panel") qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant:

- ii) sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur.

Les devoirs des groupes spéciaux lorsqu'ils examinent une mesure sont comparables à ceux des autorités nationales. Les procédures internes pour les enquêtes antidumping sont régies par des règles détaillées de l'*Accord antidumping*. L'article 6.1 de l'*Accord antidumping* fait ressortir l'obligation fondamentale pour les parties intéressées de communiquer les éléments de preuve pertinents. Comme cela est précisé à l'article 6.6 et 6.7 de l'*Accord antidumping*, les autorités compétentes sont uniquement tenues de "s'assur[er] de l'exactitude des renseignements fournis par les [Membres intéressés ou] parties intéressées". Enfin, elles peuvent fonder leurs décisions sur les "meilleures données de fait disponibles" comme il est prévu à l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*.

Ainsi, à la différence des cas relevant de l'*Accord sur les sauvegardes*, les autorités nationales ne sont pas tenues, dans les affaires antidumping, d'enquêter de leur propre initiative sur l'existence de données de fait qui n'ont pas été communiquées par les parties intéressées.

Cela est en outre corroboré par une conclusion *a contrario* figurant au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, qui établit une obligation limitée pour les autorités de "vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition" dans le cas où elles sont amenées à fonder leurs constatations sur des renseignements de source secondaire.

VIII. QUESTION POSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Au paragraphe 53 de leur première communication écrite, les Communautés européennes déclarent ce qui suit: "Qui plus est, une conclusion selon laquelle il existe une menace de dommage peut être justifiée par au moins un facteur de menace faisant apparaître une menace de dommage important". Veuillez confirmer si les États-Unis ont raison de penser qu'en employant le mot "conclusion" les Communautés européennes évoquent la question des constatations et non l'"examen" des facteurs.

¹⁰ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 24 et 25.

Réponse

Les CE peuvent confirmer l'interprétation des États-Unis et renvoient à leurs réponses aux questions n° 4 et n° 5 ci-dessus.

ANNEXE C-2

RÉPONSES DU JAPON AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES

Question n° 1

Les tierces parties pourraient-elles exposer leurs vues au sujet de l'affirmation selon laquelle l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC exigent qu'un événement ou un tournant dans le temps spécifiques soient indiqués comme étant un "changement de circonstances", pour justifier une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important? Si elles partagent cet avis, pourraient-elles dire ce qu'elles pensent du sens de la note de bas de page relative à cette disposition, qui indique, à titre d'exemple, qu'"il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping"? En outre, les tierces parties pourraient-elles commenter l'avis selon lequel le "changement de circonstances" pourrait être interprété comme englobant des faits nouveaux intervenus dans la situation de la branche de production et/ou les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, qui amènent à conclure qu'il est possible de prévoir la survenance imminente d'un dommage qui ne s'est pas encore produit sans qu'il soit nécessaire de se référer à un événement spécifique? Les tierces parties pourraient-elles commenter la question de savoir si le changement de circonstances pertinent doit être explicitement indiqué?

Réponse

1. Nous sommes d'avis que les autorités doivent justifier leur détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important en se fondant sur le fait que les effets accrus du dumping ou du subventionnement dus au changement de circonstances entre le moment de la détermination et un avenir imminent causeraient un dommage important à la branche de production nationale. Les articles 3.7 ou 15.7 ne précisent pas comment il s'agit d'arriver à cette situation d'effets accrus. Celle-ci peut donc être l'aboutissement d'un changement de circonstances soit progressif, soit brutal.

2. Le sens ordinaire du terme "circumstance" (circonstance) est "something surrounding" (quelque chose qui entoure), ou "that which stands around or surrounds" (qui se trouve autour ou entoure).¹ Le terme "change" (changement) signifie "substitution of one thing or set of conditions for another" (remplacement d'une chose ou d'une série de conditions par une autre) ou "alternation in state or quality" (transformation de l'état ou de la qualité).² Le "changement de circonstances" signifie donc, dans le contexte de la deuxième phrase des articles 3.7 et 15.7, le remplacement des conditions entourant actuellement la branche de production nationale ou leur transformation en des conditions différentes.

3. La deuxième phrase des articles 3.7 et 15.7 prévoit en outre que ce remplacement ou cette transformation des conditions doivent être "nettement" prévus et imminents et aussi que ces conditions créeraient une situation où le dumping ou la subvention causerait un dommage important à la branche de production nationale. En d'autres termes, les faits doivent clairement montrer que les conditions nouvelles ou transformées accroîtront les effets du dumping ou du subventionnement jusqu'à ce qu'ils aient une ampleur telle qu'ils causeront un dommage important à la branche de

¹ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (1993), volume 1, page 405.

² *Ibid.*, page 371.

production nationale. La première phrase de ces articles, lue conjointement avec la deuxième phrase, prévoit par conséquent que la détermination positive de l'existence d'un dommage important doit être fondée sur des faits qui montrent nettement que ces conditions nouvelles ou transformées se produiront dans un avenir imminent.

4. La note de bas de page 10 de l'Accord antidumping est un bon exemple. Supposons que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping au moment de l'enquête était de 100 tonnes métriques et que la marge de dumping totale était de 100 dollars EU. Les autorités doivent alors démontrer, d'abord en se fondant sur les données de fait, que l'accroissement du volume des importations faisant l'objet d'un dumping jusqu'à un certain volume, par exemple, 300 tonnes métriques, est nettement prévu et imminent au moment de leur détermination. Elles doivent également démontrer que l'accroissement prévu de la marge de dumping totale fera passer celle-ci, par exemple, à 300 dollars EU et que l'ampleur ainsi accrue du dumping causerait un dommage important à la branche de production nationale.

Question n° 2

Les tierces parties pourraient-elles indiquer comment elles comprennent la prescription relative au "soin particulier" qui figure à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC? Quels éléments pourraient démontrer, d'après elles, qu'il a été apporté un soin particulier approprié? Le Groupe spécial note que l'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC disposent que:

"dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping [compensatoires] sera envisagée et décidée avec un soin particulier".

Les tierces parties pourraient-elles dire ce qu'implique l'expression "l'application de mesures ..." quant à l'aspect chronologique des obligations prévues par cette disposition? Sont-elles d'avis que la prescription relative au "soin particulier" affecte ou modifie l'obligation énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, en vertu de laquelle la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ... ? Dans l'affirmative, de quelle manière?

Réponse

5. La disposition relative au "soin particulier", qui figure aux articles 3.8 et 15.8 prévoit que lors d'une détermination positive de l'existence d'un dommage important, les autorités examineront en outre si le montant du droit antidumping ou du droit compensateur ou les conditions des engagements seront équivalents au montant total de la marge de dumping ou du subventionnement ou s'ils seront moindres.

6. L'article 11.1 de l'Accord antidumping et l'article 21.1 de l'Accord SMC établissent la règle générale concernant l'imposition du droit, selon laquelle un droit antidumping ou compensateur doit être appliqué "dans la mesure nécessaire[] pour contrebalancer" le dumping ou la subvention dommageables. Ces dispositions éclairent toutes les autres dispositions relatives à l'imposition d'un droit ou aux engagements. Dans le cas d'une menace de dommage important, la branche de production nationale n'a pas encore subi de dommage important au moment de l'enquête. Le statu quo ne causerait donc pas de dommage. Seul le "changement" prévisible et imminent causerait un dommage important, comme il a été dit plus haut. Le montant du droit doit donc être limité à la mesure nécessaire pour empêcher un dommage important de se produire à cause d'un tel "changement". Le montant total de la marge de dumping ou de la subvention, qui a été calculé au moyen des données correspondant à la période couverte par l'enquête, serait excessif pour ce qui est

de contrebalancer le dumping ou le subventionnement dommageables qui ne se sont pas encore produits.

7. La disposition relative au "soin particulier" qui figure à l'article 15.8 de l'Accord SMC est particulièrement importante, étant donné que l'Accord SMC ne contient pas de dispositions constituant le corollaire de l'article 9.1 de l'Accord antidumping, qui établit la règle du droit moindre.

8. La disposition relative au "soin particulier" n'affecterait pas les obligations des autorités au titre des articles 3.1 et 15.1. Les autorités doivent toujours faire leur détermination sur la base d'un examen objectif d'éléments de preuve positifs, d'une manière équitable, impartiale et équilibrée. La détermination ne peut se fonder sur une méthode ou se faire d'une manière qui favorise une partie intéressée en particulier.

Question n° 3

Le Groupe spécial croit comprendre que le Canada ne fait pas valoir qu'une analyse combinée d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées est en soi incompatible avec les Accords cités. Les tierces parties pourraient-elles commenter l'avis selon lequel, au cas où le Groupe spécial constaterait une violation de toute autre disposition des Accords pertinents, la détermination de l'existence d'un dommage dans son ensemble devrait être jugée incompatible à la fois avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC?

Réponse

9. Les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping sont le corollaire des dispositions de l'article 15 de l'Accord SMC. En conséquence, si le Groupe spécial constate une violation d'une disposition soit de l'article 3 de l'Accord antidumping, soit de l'article 15 de l'Accord SMC, l'explication de cette violation est également applicable à la disposition correspondante de l'autre Accord.

Question n° 4

Les tierces parties pourraient-elles indiquer quelles distinctions elles font, le cas échéant, entre les termes "constatation", "évaluation" et "examen" dans le contexte de l'analyse des facteurs dans une détermination au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et/ou de l'article 15 de l'Accord SMC?

Réponse

10. À notre avis, le terme "constatation" s'entend d'une décision concernant un point de fait ou de droit étayée par une explication motivée des faits, qui a été dûment établie et évaluée de manière impartiale et objective, dans le contexte de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Bien que le terme "constatation" ne figure pas dans ces articles, d'autres dispositions des deux accords en clarifient le sens. L'article 12.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 de l'Accord SMC disposent ce qui suit: "L'avis exposera de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Dans ce contexte, le Groupe spécial *Mexique – SHTF* a déclaré, en constatant qu'une décision du Mexique était incompatible avec l'Accord antidumping, qu'"il n'y avait dans l'avis final aucune explication des faits et conclusions qui sous-tendaient la décision du Mexique à ce sujet".³ Comme l'a indiqué ce groupe spécial, l'Accord antidumping dispose qu'une constatation doit être étayée par une

³ *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R (28 janvier 2000), rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.198.

explication motivée des faits. L'article 6.6 de l'Accord antidumping et l'article 12.5 de l'Accord SMC prévoient également que les autorités s'assureront de l'exactitude des "renseignements [...] sur lesquels leurs constatations sont fondées". De plus, l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose que l'établissement des faits doit être correct et que l'évaluation de ces faits doit être impartiale et objective. Le terme "constatation" devrait être interprété dans ces contextes.

11. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, le Groupe spécial donne une bonne explication, à laquelle nous adhérons, du sens du terme "évaluation" dans le contexte des articles 3 et 15 des Accords antidumping et SMC. Le Groupe spécial a indiqué que ce terme signifiait "l'analyse des données relatives à chaque facteur dans leur contexte, du point de vue de leur évolution particulière et par rapport aux autres facteurs examinés".⁴ Le sens ordinaire du terme "évaluation" est "un processus d'analyse et d'appréciation qui nécessite un jugement de la part de l'autorité chargée de l'enquête".⁵ Il faut donc comprendre ce sens ordinaire dans le contexte des articles 3.1 et 15.1, qui énoncent les dispositions globales applicables à la détermination de l'existence d'un dommage, et des articles 3.4 et 15.4, dans lesquels apparaît le terme "évaluation", comme il a été analysé dans l'affaire en question.

12. Il convient de noter que l'évaluation de chaque facteur au titre des articles 3.4 et 15.4 doit être divulguée et expliquée aux parties intéressées dans la détermination finale ou dans le rapport y relatif. L'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, en indiquant ce qui suit:

Notre conclusion dans cette affaire concernant les obligations énoncées à l'article 3.1 reposait sur l'idée que la *manière* dont l'analyse des facteurs de dommage et les résultats de la détermination de l'existence d'un dommage doivent être divulgués aux parties intéressées et présentés dans les documents publiés est une question régie par d'autres dispositions de l'Accord antidumping.⁶

13. Nous partageons l'avis du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, en ce qui concerne la signification du terme "examiner". Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Le *Concise Oxford Dictionary* définit le verbe "examiner" comme signifiant, entre autres choses, "*envisager mentalement, en particulier afin d'arriver à une conclusion*", "*considérer attentivement*" et "*prévoir, prendre en compte*". En conséquence, nous n'interprétons pas le terme textuel "examiner" qui figure à l'article 3.2 comme exigeant une "constatation" ou "détermination" explicite des autorités chargées de l'enquête sur la question de savoir si l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping est "notable". Il serait certainement préférable qu'un Membre dise explicitement si une augmentation des importations est "notable" ou non, et qu'il donne une explication motivée de cette caractérisation, mais nous estimons que le terme "notable" ne doit pas forcément figurer dans le texte du document pertinent pour que les prescriptions de cette disposition soient respectées. Néanmoins, nous estimons qu'il *doit apparaître dans les documents pertinents versés au dossier que les autorités chargées de l'enquête ont considéré attentivement et pris*

⁴ Communauté européenne – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS141/RW ("*CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*"), rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.162.

⁵ *Ibid.*

⁶ Communauté européenne – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/AB/R (22 juillet 2003), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 159 (italique dans l'original).

en compte la question de savoir s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue ou en quantité relative.⁷

Question n° 5

Le Groupe spécial note que l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC disposent qu'"[e]n déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que: ..." (non souligné dans l'original). Dans ce contexte, les tierces parties pourraient-elles commenter l'idée qu'il n'est pas obligatoire d'examiner tous les facteurs énumérés et que le fait de ne pas examiner du tout, ou de ne pas examiner de manière adéquate, un des facteurs énumérés, n'est pas réducteur pour la détermination mise en cause devant un groupe spécial?

Réponse

14. Les autorités ont le devoir et l'obligation normatifs d'examiner tous les facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC, comme nous l'avons dit dans notre déclaration orale à la séance que le Groupe spécial a tenue avec les tierces parties lors de sa première réunion de fond, le 5 septembre 2003. Prière de se reporter aux paragraphes 9 à 16 de notre déclaration orale pour une analyse détaillée de cette question.

Question n° 6

Les tierces parties pourraient-elles indiquer ce qui, à leur avis, est requis pour démontrer que les "effets sur le commerce" imputables aux subventions ont été examinés au titre de l'article 15.7 i)? Quels seraient, d'après elles, les effets pertinents sur le commerce qui devraient être pris en compte?

Réponse

15. À notre avis, les effets sur le commerce dans le contexte de l'article 15 de l'Accord SMC englobent les effets causés par les subventions, qui aboutiront à un dommage important pour la branche de production nationale d'un autre Membre. Les importations subventionnées produiraient un effet sur le marché intérieur des produits similaires dans un autre Membre, aussi bien en termes de volume qu'en termes de prix. Il s'ensuivrait que les producteurs nationaux de ces produits seraient affectés.

16. Pour ce qui concerne le volume des importations subventionnées, il faudrait examiner s'il y a eu augmentation notable des importations subventionnées en raison des subventions en question, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations subventionnées sur les prix, il faudrait examiner s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, à cause des subventions, ou si ces subventions ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela se seraient produites.

⁷ Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/R (28 septembre 2000), rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161 (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise).

17. Pour démontrer les effets sur le commerce indiqués à l'article 15.7 i), les autorités doivent recueillir tous les éléments de preuve pertinents concernant les effets causés par les importations subventionnées susmentionnées.
